

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
du 25 avril 2024

Le 25 avril 2024 à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 16 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gilbert SUCHET - Maire -, salle du conseil municipal.

Mis en ligne le : 24/05/2024

Affiché le : 24/05/2024

Présents :

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Gilbert SUCHET	X		
Patrice COEURJOLLY	X		
Martine AZIZ-GUILLEMOT		X	
Jean-Pierre BARLET	X		
Corinne CHARPENAY	X		
Rémy CRETIN	X		
Véronique BENEZECH		X	
Michel ESCOFFIER	X		
Christine BOUVIER		X	
Nicole PICHAT	X		
Frédéric SEGUY		X	
Estelle FRATTINI	X		
Pierre NEVEUX		X	
Séverine LIETSCH		X	
Philippe COMBET	X		
Coralie PERSIANI		X	
Eric BOUVARD	X		
Florian WARGNIER		X	
Guyène SELIN		X	
Adeline ANCENAY	X		
Mathilde ETIEVANT		X	
Geoffroy GOIRAND	X		
Cédric GEOFFRAY		X	
	12	11	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Le Procès-verbal de la séance du 28 mars 2024 a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil. Jean-Pierre BARLET a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

Compte rendu des décisions :

Décision n° 08/2024 Attribution d'une concession au cimetière communal

Il est accordé, dans le cimetière communal une concession pour une durée de 50 ans à compter du 8/04/2024.

La recette correspondante de 1 200€ sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

Délibération n° 2024-23 Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 prévoit que les communes définissent, par délibération, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

La définition des ZAEnR permet à la Commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort. Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur le Maire précise que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Monsieur le Maire dresse ensuite le bilan de la concertation de la population. Il rappelle que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR solaires et de méthanisation ont été mis à disposition du public du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 inclus. Un dossier était disponible en version numérique sur le site internet de la Commune. Un exemplaire était également à disposition du public à l'accueil de la mairie. Il était consultable aux horaires habituels d'ouverture. Une information du public a été réalisée sur les supports habituels de communication de la Commune ainsi que lors du conseil municipal du 7 mars dernier.

Il rappelle que les zones proposées se répartissent comme suit :

- Le solaire en toiture ou en ombrières : ensemble urbanisé de la Commune. Ce zonage est à concilier avec le périmètre de Protection au titre des abords des monuments historiques qui couvre une partie du centre du village.
- Le solaire au sol peut être envisagé sur une partie des parcelles ZE1 et ZE2
- La méthanisation sur les parcelles ZA 25, 27 et 116 à proximité de la voie de chemin de fer

Le bilan de la concertation est le suivant :

2 contributions ont été transmises par courriel

Observations du public suite à la concertation – Prise en compte éventuelles des observations			
N°	Date	Observations	Réponses de la Commune
1	15/03/2024	Les terrains retenus et décrits dans le document consultable, comme ZAERN sont des parcelles agricoles. Le	La Commune ne projette pas de porter atteinte à la surface des terres agricoles. Les parcelles concernées par un éventuel

Reçu par mail		<p>PLU- H de 2022, approuvé par le conseil municipal recommande la préservation et le développement de l'agriculture périurbaine.</p> <p>Ces parcelles listées pour la</p>	<p>parc photovoltaïque sont des terres dégradées (mais non incultes) car elles contiennent beaucoup de déblais du chantier du chemin ferroviaire.</p>
		<p>méthanisation et les capteurs solaires font parties du périmètre PENAP de la Métropole et sont donc éligibles pour être valorisées avec une aide de la Métropole.</p> <p>D'autre part une unité de méthanisation de 50T/J génère de nombreuses pollutions (Bruit, odeurs, visuelles, transports par camion..) en contradiction avec la préservation des espaces naturels et agricoles. De plus l'intérêt écologique de ce genre d'établissement est controversé</p> <p>Les capteurs solaires seront plus profitables à la municipalité en étant installés sur les bâtiments publics et sur les parkings sous forme d'ombrières.</p>	<p>Un projet privé est déjà en cours. Dans le cas où il porterait atteinte à la nature du site, l'autorité environnementale ne validera pas la faisabilité</p> <p>Les éventuels impacts seront mesurés par l'autorité environnementale. Le tènement concerné est très éloigné du centre bourg.</p> <p>Les entités publiques ne peuvent porter seules le développement de cette énergie. La réglementation prévoit d'ores et déjà des obligations en matière d'ombrières sur parking (loi ApER article 40). La municipalité valorisera la toiture du centre technique municipal en 2024 afin de mettre en place une autoconsommation collective. Les installations individuelles peuvent également être profitables à chaque usager.</p>
2 Reçu par mail	09/04/2024	<ul style="list-style-type: none"> • le développement des énergies renouvelables est une priorité , c'est donc bien que chaque commune avance dans ce sens • il est un peu étonnant de parler de zones d'implantation de projets avant d'avoir fait un minimum d'études technico-économiques de projets pour en connaître : <ul style="list-style-type: none"> ○ la performance écologique (g de CO2 par kWh produit) ○ la performance financière (€/kWh et 	<p>La Commune répond par l'établissement de ces zonages à l'obligation imposée par la loi ApER.</p> <p>Pour l'établissement de ces zones, elle s'est basée sur les données des potentiels détaillés sur https://planification.climat-energie.gouv.fr/</p> <p>Ces zones ne constituent aucune obligation pour le territoire communal mais permettront de faciliter les éventuels projets à venir. Les études de performance</p>

		<p>temps de retour sur investissement)</p> <ul style="list-style-type: none"> Listes des ENR considérées : Solaire photovoltaïque <p>Il faut vraiment privilégier l'implantation sur des bâtiments ou parkings existants, plutôt que sur des terres même si elles ne sont pas complètement artificialisées après installation de panneaux</p> <ul style="list-style-type: none"> Méthanisation <p>Etonnement par ce type de projet sur la commune : il n'y a aucun élevage à proximité, je ne vois pas bien quelle source de matière organique on veut utiliser...il y a quelques mauvaises expériences où on cultive des végétaux produits sur des terres fertiles pour les utiliser dans les méthaniseurs : c'est souvent intéressant pour les agriculteurs car c'est plus rémunérateur que la vente directe des produits agricoles mais c'est un non-sens écologique (au même titre que les agro-carburants qui utilisent des surfaces agricoles productives pour faire de l'énergie). Justement, le calcul des g de CO2 émis par kWh permet de voir l'intérêt écologique du projet et si on cultive des plants pour les méthaniser, le bilan sera mauvais il n'a du sens que si on utilise des <u>déchets organiques</u>. Donc pourquoi pas sur Montanay mais avec un très gros point de vigilance sur l'origine de la matière organique utilisée...</p> <p>Merci d'expliquer quel modèle on envisage pour la source de matière organique et quel intérêt d'avoir une installation sur la commune s'il faut transporter la matière organique ? il faut méthaniser là où on a des déchets organiques à traiter</p>	<p>et technico-financières doivent être réalisées au stade de l'étude de faisabilité.</p> <p>L'implantation des projets solaires se fera dans le respect de la réglementation. Le zonage ne porte en lui même aucune obligation</p> <p>Un projet privé est déjà en cours d'étude. Le zonage arrêté n'implique pas une faisabilité. Les autorités en charge du respect des normes environnementales ont été consultées. Le permis de construire relève de la décision du préfet du Rhône.</p>
--	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • Biomasse : si on n'a pas de matière organique à mettre dans un méthaniseur, on a la chance d'avoir de nombreux km de chemins et je vois un très gros potentiel pour replanter des haies et exploiter la biomasse dans les chaudières communales : il y a de nombreuses expériences qui fonctionnent avec une fourniture de plaquettes de bois en circuit très court en exploitant les haies des champs, ça marche et ça permet aussi de rémunérer les agriculteurs tout en améliorant la biodiversité et la capacité à retenir les terres et les eaux... Je pense que c'est un domaine qu'il faudrait pousser, il y a du potentiel sur la commune. 	<p>La ressource du territoire ne conduit pas le Conseil Municipal à la mise en œuvre d'un zonage visant au développement de la biomasse</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • Eolien : je comprends qu'il y a des zones d'exclusion par rapport à la base militaire, il me semblait qu'un rayon de 5 km était nécessaire, il me semble qu'on le respecte par rapport au Mt Thou ou au Mont Verdun, pouvez vous en dire un peu plus sur la contrainte? • Solaire thermique : ça me paraît une bonne solution pour introduire à petite échelle des énergies renouvelables partout où on a besoin d'eau chaude, sanitaires de gymnase/stade, cantine, etc... Ce sont des projets sûrement plus modestes, les surfaces considérées sont faibles mais ça permet de rapidement intégrer des énergies 	<p>La Commune est effectivement couverte par une zone d'exclusion militaire et est partiellement couverte par une zone d'exclusion civile (voir cartes en annexe issues de https://planification.climat-energie.gouv.fr) Par ailleurs, le potentiel des vents est quasi nul sur le territoire. L'absence de zone pour la valorisation de l'éolien ne signifie pas une interdiction des projets mais que la Commune ne souhaite pas flécher cette ENR.</p>

		renouvelables au mix de la commune	
		Voilà pour les points que j'avais en tête, en espérant que les habitants soient intégrés dans la réflexion, on attend désespérément plus d'implication des citoyens dans ces réflexions...	

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'émettre un avis favorable aux ZAENR présentées et détaillées sur les plans portés en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Approuve le bilan de la concertation présenté

Article 2 : Arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de relayer ces propositions au Référent Préfectoral

Délibération n° 2024-24 Convention tripartite fixant les conditions de prise en charge de l'éclairage des voies d'un lotissement ouvert à la circulation publique - Autorisation de signature

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que, sur demande des communes dans le domaine de l'éclairage public, le SIGERLY peut prendre en charge les frais de fonctionnement de l'éclairage public des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Pour ce faire, une convention tripartite, entre la Commune, l'Association Syndicale du Lotissement et le Sigerly doit être établie. Elle détaille les obligations de chacune des parties. La Commune est partie à la convention car elle est membre du Sigerly et c'est elle qui assure le lien entre le Sigerly et l'ASL.

Monsieur le Maire explique que ce type de conventionnement existe déjà pour les lotissements de Montanay. Il propose de mettre en place cette convention pour le nouveau lotissement du Marjeon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite dans les conditions exposées

Délibération n° 2024-25 Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités aux services des espaces verts

Conformément à l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, l'organe délibérant des collectivités peut créer des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Compte tenu du surcroît d'activité en période estivale au sein du service espaces verts en raison des travaux d'arrosage et de tonte, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service.

En conséquence, Monsieur le Maire propose :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 8 juillet 2024 au 2 août 2024 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent des espaces verts à temps complet,
- Il devra justifier d'une expérience dans le domaine des espaces verts de 3 mois,
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à l'échelon 1 du grade de recrutement.
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Adopte la proposition de Monsieur le Maire

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget

Informations diverses :

Monsieur le Maire fait un état de l'avancement du programme de construction de la médiathèque. Les travaux avancent malgré les nombreuses contraintes de construction.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

La prochaine séance devrait avoir lieu le 23 mai 2024 à 20h30.

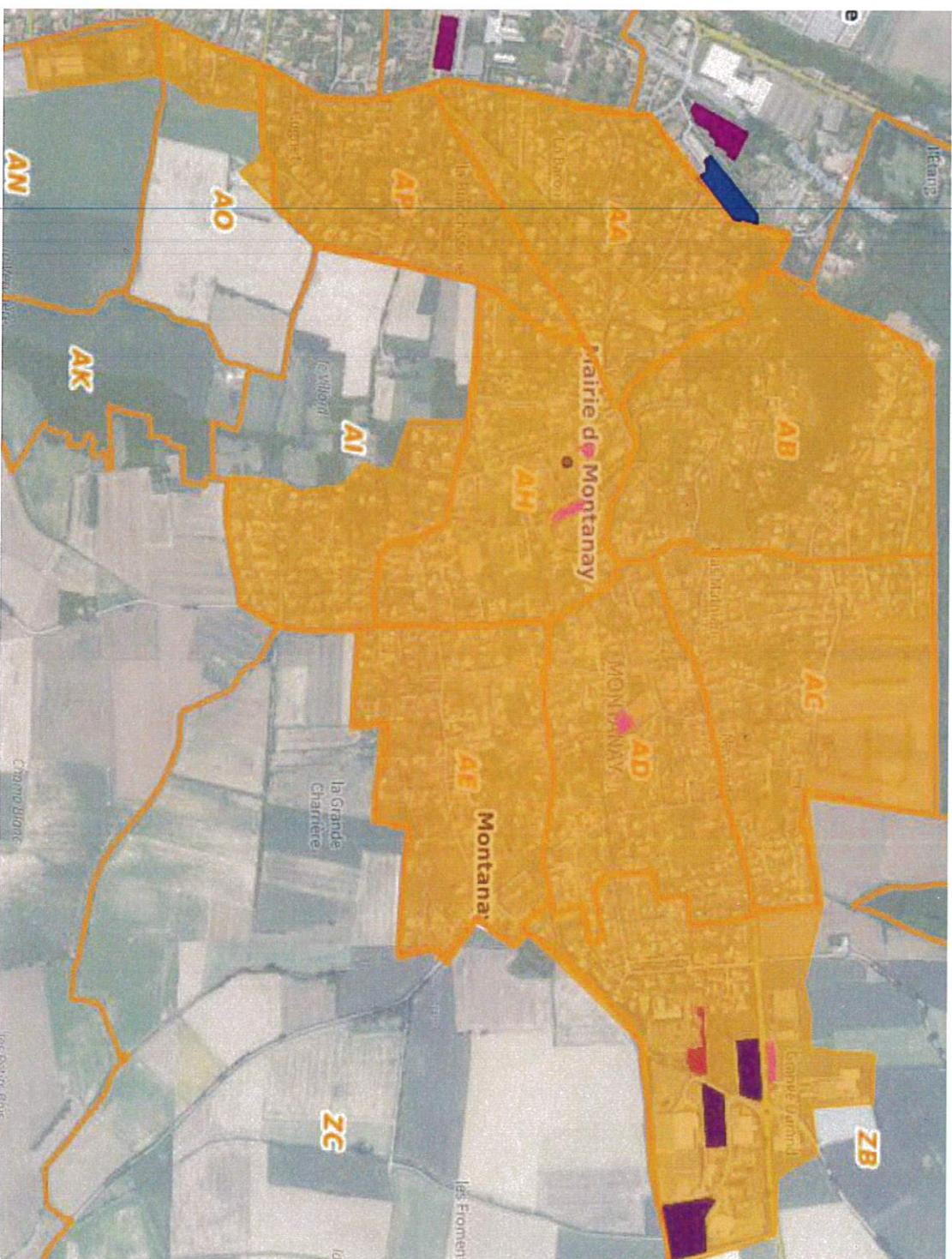
La séance du mois de juin se tiendra le 20 juin

Le Maire,
Gilbert SUCHET



Le Secrétaire de séance,
Jean-Pierre BARLET





ZAERN Montanay solaire

Légende

Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² (données déclaratives)

- 500 à 1500 m²
- > 1500 m²

PAUS 12

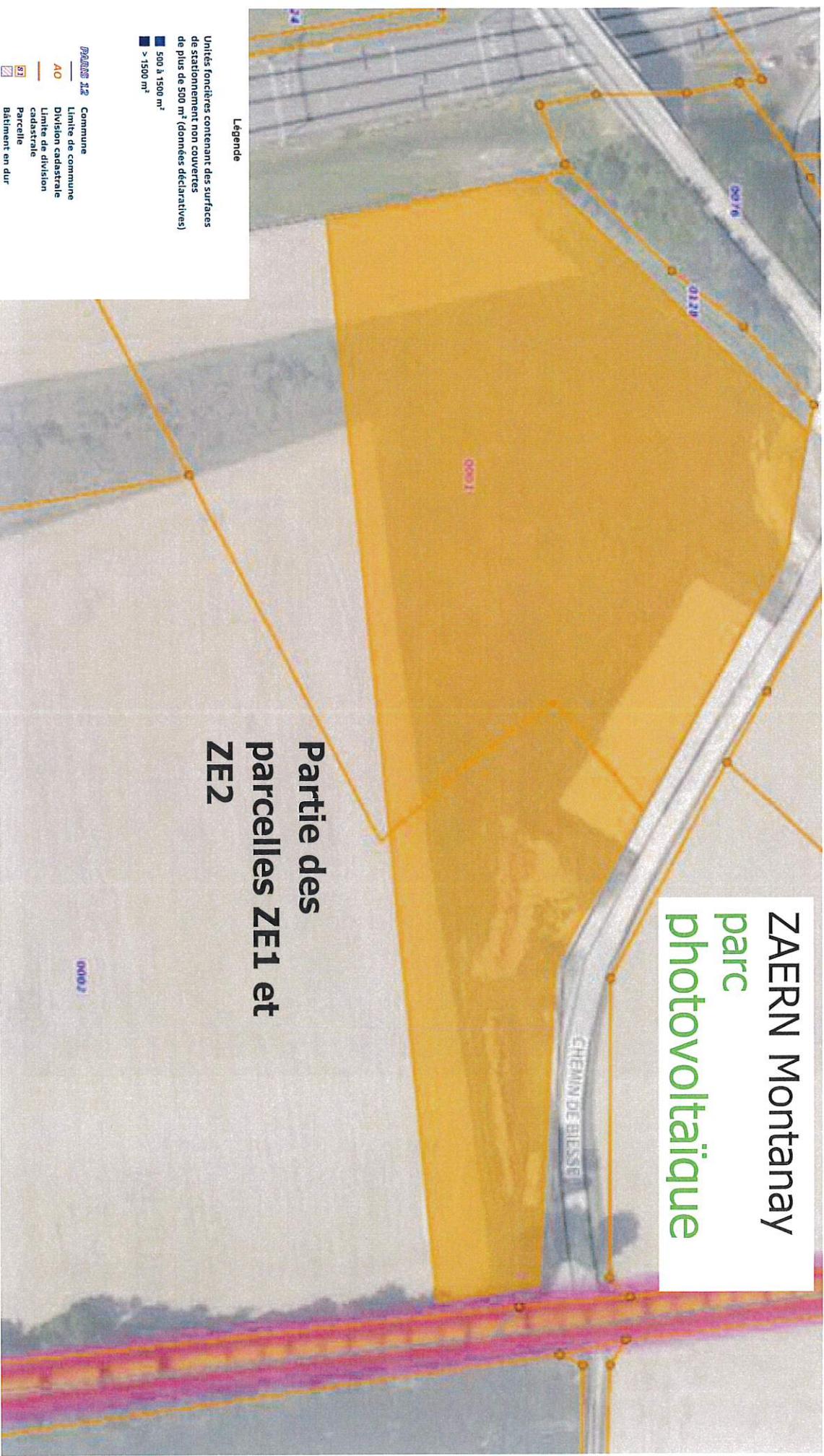
- Commune
- Limite de commune
- AO Division cadastrale
- Limite de division cadastrale
- 81 Parcelle
- Bâtiment en dur
- Construction légère
- Borne limite de propriété

Parkings de plus de 500m²

- 500 - 1500 m²
- > 1500 m²

ZAERN Montanay parc photovoltaïque

Partie des parcelles ZE1 et ZE2



Unités foncières contenant des surfaces
de stationnement non couvertes
de plus de 500 m² (données déclaratives)

- 500 à 1500 m²
- > 1500 m²

Légende

- Parcelles ZE**
- Commune
 - Limite de commune
 - AO
 - Division cadastrale
 - Limite de division cadastrale
 - Parcelle
 - Bâtiment en dur
 - Construction légère
 - Borne limite de propriété

- Parkings de plus de 500m²**
- 500 - 1500 m²
 - > 1500 m²

ZAERN Montanay méthanisation

